

Association lacanienne internationale

statuts corrigés

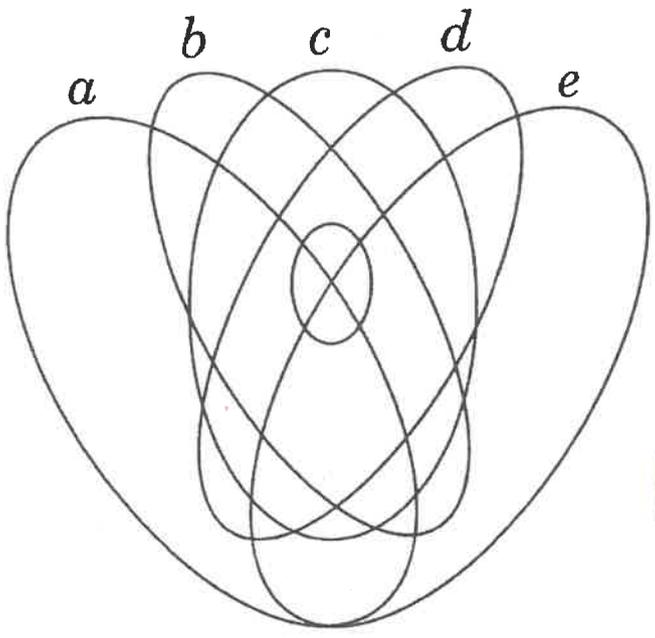
Statuts

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations

[Signature]
Marie LOTTER

Le 18 septembre 2007
Le Rapporteur

[Signature]





I. But et composition

Article 1

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dite *Association lacanienne internationale, A.L.I.*, fondée le 26 juin 1982, a pour but d'assurer la transmission de la psychanalyse. Elle favorise l'étude de ses textes fondateurs, dont ceux de Freud et de Lacan, en développe la théorie et la clinique, contribue à la formation et à la reconnaissance des psychanalystes, garantit leur qualification, édite des ouvrages relevant de cette discipline.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont essentiellement :

- L'enseignement dans ses différentes modalités : collèges, journées d'étude, séminaires, cercles d'étude et de recherche, groupes de travail, échanges internationaux.
- Les éditions et publications : documents de travail sur divers supports, cahiers, bulletin, revues, etc.,
- Un site Internet,
- Les locaux d'administration, d'enseignement et de bibliothèque,
- Tous autres moyens dont l'A.L.I. jugera utile de se doter conformément à ses buts.

Article 3

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- Au titre de personne physique :
 - Membres actifs
 - Membres correspondants
 - Membres d'honneur

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes auxquelles l'association souhaite rendre hommage. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Elles ont voix délibérative.

- Au titre de personne morale :
 - ⇒ Les associations nationales et les associations-écoles régionales, entités juridiques distinctes, sont affiliées à l'A.L.I. par leurs statuts : elles en partagent les principes et les buts mais ne sont pas habilitées à garantir la qualification des psychanalystes. Elles sont membres de droit au titre de personne morale. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elles sont représentées par leur Président. Elles paient une cotisation annuelle. Elles ont voix délibérative.
 - ⇒ Des associations dont les principes sont en accord avec les orientations psychanalytiques de l'A.L.I. peuvent être admises, à leur demande, au titre de personne morale. Elles sont représentées par leur Président. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elles ne paient pas de cotisation. Elles ont voix consultative.

Les cotisations annuelles des membres sont fixées et éventuellement relevées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant est différent selon la qualité des membres. Il est précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration qui statue.



II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil de 21 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, sur candidature, à scrutin secret pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux vice-Présidents, de deux secrétaires et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil crée, sur proposition du Bureau, tous organes et commissions utiles au fonctionnement de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres cotisants, avec voix délibérative. Chaque association membre au titre de personne morale payant une cotisation, dispose d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation de l'excédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.



Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il engage le personnel rémunéré choisi par le Bureau.

Le président décide d'agir en justice sur habilitation du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

1°) Une somme de cent mille euros, 100 000 € - constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation au projet associatif.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12 ;

2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément au règlement comptable n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du(es) Ministre(s) chargé(s) de la Santé et des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressés, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au(x) Ministre(s) chargé(s) de la Santé et des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au(x) Ministre(s) chargé(s) de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le(s) Ministre(s) chargé(s) de la Santé et des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 22

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

La Présidente
Martine Lerude



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR: IOCA0759390D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'Etat
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET 26 NOV. 2007

portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la déclaration déposée par l'association dite « Association Lacanienne Internationale (ALI) », dont le siège est à PARIS (75), le 2 juillet 1982 et publiée au *Journal officiel* de la République française, du 24 juillet 1982 ;

Vu, en date du 15 mai 2004, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 18 octobre 2004, la demande présentée au nom de l'association par sa secrétaire générale et sa trésorière mandatées par l'assemblée générale ;

Vu, en date du 10 mai 2007, l'avis du ministre de la santé et des solidarités;

Vu les statuts proposés par l'association;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les autres pièces du dossier;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}.

L'association dite « Association Lacanienne Internationale (ALI) », dont le siège est à PARIS (75) et qui a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2007

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE